

PROJET DE LOI

SUR

LA RELÉGATION DES RÉCIDIVISTES



DISCOURS

PRONONCÉ

Par M. L. HERBETTE

CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

MESSIEURS,

Vous permettrez bien, tout d'abord, à un représentant de l'administration, de se féliciter de l'intention qui a été universellement manifestée ici de faciliter, sous toutes les formes, la réforme pénitentiaire. Notre vœu le plus cher serait de parvenir à rendre inutiles, dans le plus bref délai possible, des mesures spécialement rigoureuses contre certaines classes de condamnés.

Avant de vous indiquer les dispositions générales que l'on se proposerait d'adopter pour l'application du projet de loi, laissez-moi noter les circonstances et les conditions qui, actuellement, en France, ont paru nécessiter ces mesures spéciales contre certains récidivistes.

Je ne reviendrai pas sur la statistique, bien que les renseignements et chiffres récem-

ment publiés par le ministère de la justice soient particulièrement instructifs ; mais il m'est impossible de ne pas répondre à ce que vous a dit avec tant de chaleur l'honorable M. Nadaud, lorsqu'il a représenté le régime pénitentiaire français comme ayant été qualifié sévèrement dans un congrès pénitentiaire international.

J'ai eu l'honneur, lors de la première délibération de cette loi, d'apporter ici des extraits de comptes rendus de ce congrès même. Je ne puis espérer que les membres de la Chambre visitent nos principales maisons ; mais il ne m'est pas défendu de regretter que M. Nadaud ait laissé paraître une opinion peu favorable sur des institutions et des établissements qu'il ne connaît sans doute pas complètement.

Les réformes et les progrès désirés dans le régime pénitentiaire ne sont pas seulement à

l'état de projet ; ils sont à l'état d'exécution.

Pour les prisons dites de longues peines, où sont enfermés les individus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, est maintenant à l'étude la revision, la réglementation du régime des maisons centrales. Le conseil supérieur des prisons sera prochainement saisi de ce projet.

J'ajoute qu'après des travaux préparatoires qui ont duré plus d'un an, le conseil a élaboré et terminé un règlement nouveau, qui sera bientôt mis en vigueur, et qui détermine le régime des prisons de courtes peines où l'emprisonnement est subi en commun, de même qu'il avait arrêté les règles applicables aux individus placés dans les maisons cellulaires.

Ainsi se constituera un véritable code de l'application des peines.

Pour les condamnés placés en maisons cen-

traies, nous sommes heureux de nous rencontrer, après plusieurs années d'enquête et de travail, avec les personnes qui, dans la presse et à la tribune, demandent des moyens d'amélioration. Il s'agit de réaliser ce que l'on a défini la sélection.

M. Gustave Rivet. Très bien !

M. le commissaire du Gouvernement. Si l'on a dit en médecine, les cas étant indéfiniment variables, que la maladie c'est le malade, on peut admettre, en matière pénitentiaire, puisque les formes et le caractère de la criminalité varient avec les hommes, que le crime c'est le criminel.

Notre ambition, messieurs, très modeste, mais très arrêtée, est de tirer de tous les éléments qui nous sont remis le meilleur parti possible pour la société. Nous avons peine à considérer des hommes, même dégradés, comme tout-à-fait perdus pour elle, et nous voudrions lui rendre la plus grande somme possible de forces productives, bien qu'on ne nous ait livré le plus souvent que des éléments de destruction à contenir.

Tel est le but à atteindre. Et si l'honorable M. Nadaud voulait bien nous faire l'honneur de voir ce dont il a parlé, il pourrait observer à l'essai, dans certains établissements, ce système d'amendement. Il entendrait raconter, par exemple, que lorsque dans la maison centrale de Melun, près de Paris...

M. Martin Nadaud. Je l'ai visitée ; j'ai vu ses ateliers ; c'est abominable ! (Rires à droite.)

M. le commissaire du Gouvernement. ...le choléra a éclaté, à un moment où l'on se préoccupait du danger de son invasion ici, cette population de détenus a été assez courageuse pour que l'on ait ignoré à Paris que le fléau était à Melun. Lorsque le fléau étant venu à Paris est retourné encore à Melun, et lorsque le vaillant directeur, malade, s'est fait conduire dans les salles des cholériques, ce sont des détenus qui le portaient.

Oui, nous faisons et ferons tous nos efforts pour trouver des hommes parmi les coupables que la loi et la justice nous envoient pour les punir.

M. Roque (de Fillol). Est-ce que les détenus auraient pu refuser d'obéir ?

M. le commissaire du Gouvernement. La question ne s'est pas posée, monsieur le député, car ce sont eux qui ont proposé leurs services.

D'autres exemples seraient à citer. Dans une maison centrale, un ouvrier libre, un puisatier tomba asphyxié dans une excavation. Plusieurs détenus se précipitèrent successivement pour le sauver. On put les retirer tous vivants. Des grâces ont été accordées et les détenus avaient été d'abord remerciés et félicités. Il a paru que s'il était naturel pour l'administration d'attendre de ses braves agents l'accomplissement de leur devoir, il était ho-

norable pour elle de constater que des condamnés, malgré la gravité de leurs fautes et de leurs peines, s'étaient montrés en cette circonstance hommes de courage et de cœur. (Mouvements divers.)

Vous le voyez, nous désirons pratiquer, autant qu'il dépend de nous, le relèvement de ceux qui sont tombés sous le coup de la loi. Dans cette même maison de Melun se poursuivait l'application du système d'Auburn : l'isolement nocturne combiné avec le travail commun durant le jour. Tout en apportant à l'Etat des économies, puisque nous avons supprimé au budget trois établissements de longues peines, nous nous efforçons de faire pénétrer dans les faits les idées qui vous ont été exposées ici avec tant de vivacité.

Nous nous félicitons de nous trouver d'accord par les actes avec les paroles qui ont été portées ici.

M. Martin Nadaud. Je n'ai pas attaqué l'administration : j'ai dit que ses employés étaient pour la plupart des hommes très dévoués dans leur service.

M. le commissaire du Gouvernement. Je dois signaler que dans les maisons centrales, l'encellulement que recommande M. Martin Nadaud ne peut être fait que pour la nuit. La loi de 1875 ne nous permet pas d'imposer le régime cellulaire aux individus qui ont à subir plus d'une année d'emprisonnement.

Pour les peines d'un an d'emprisonnement et au-dessous, il est fort exact, messieurs, qu'un certain nombre de maisons en France sont, quoi que nous fassions, par leur disposition matérielle, des lieux de propagande vicieuse. Mal aménagées, les prisons en commun, quels que soient les efforts du personnel de direction et de surveillance, deviennent trop souvent des écoles de démoralisation. Ainsi s'explique précisément que nombre de personnes aient demandé, si l'on ne pouvait assez tôt supprimer ce genre d'écoles, qu'on écartât du moins les pires professeurs. En même temps que l'on cherchait à transformer en maisons cellulaires les prisons départementales, qui, n'étant pas la propriété de l'Etat, ne peuvent être reconstruites qu'au fur et à mesure que les départements y consentent, on devait donc tendre à éliminer de la population détenue les malfaiteurs d'habitude. Malfaiteur de profession n'est que trop souvent synonyme de professeur de méfaits.

Le Gouvernement a-t-il refusé, négligé de favoriser l'application du régime d'emprisonnement individuel ? Tout, au contraire ; il a proposé au Sénat, pour obtenir des résultats plus prompts et plus efficaces, un projet de loi spécial.

Jusqu'à ce jour, en effet, la loi de 1875 n'est entrée que lentement en pratique, parce qu'elle n'a consacré qu'un principe, une sorte

de vœu dépourvu de sanction. Elle n'a imposé aucune obligation aux départements pour la transformation des plus mauvaises prisons. Un conseil général peut reconnaître qu'une maison est détestable en déclarant que les ressources lui manquent pour l'améliorer, ou qu'il préfère employer ses deniers à des travaux plus avantageux.

On n'a donc guère transformé les prisons de courtes peines, les maisons d'arrêt et de correction. L'Etat a dû recourir au projet dont le Sénat est saisi, et qui permettrait de faire déclasser les établissements les plus défectueux et d'amener les départements à ouvrir, sans trop long délai, dans leurs immeubles affectés au service pénitentiaire, des cellules en nombre suffisant pour abriter le quart de la population moyenne des prisonniers.

L'isolement serait donc réalisable tout d'abord pour les détenus qu'il importerait le plus de séparer des autres.

Si j'insiste sur ce point, c'est surtout pour noter un fait : le système d'emprisonnement cellulaire, qui a rencontré pendant si longtemps des résistances, semble approuvé aujourd'hui sans conteste, et des diverses parties de cette Assemblée s'élèvent des vœux en faveur de son extension. Je dois en conclure que lorsque nous demanderons des mesures décisives et des sacrifices, d'ailleurs très modérés, pour l'application de la loi de 1875, nous obtiendrons l'appui de la Chambre.

Je dois avouer que cette loi n'est pas aussi facilement réalisable qu'a paru le penser M. Nadaud.

D'après le projet de loi qu'avait présenté récemment M. Bérenger, l'administration évaluait qu'il faudrait compter vingt années de travaux et une dépense de 60 à 80 millions pour assurer le fonctionnement complet du régime cellulaire dans les prisons de courtes peines. Vingt années à une époque d'accroissement si rapide de la récidivité, c'est un peu long, et promettre 60 ou 80 millions n'est pas un engagement à dédaigner. Le projet déposé au nom du Gouvernement pourrait n'exiger, pour une réforme moins complète assurément, que cinq années et 20 millions. Cette somme ne serait même pas tout entière à la charge de l'Etat. Il suffirait d'ajouter au budget annuel une somme très modérée, puisqu'un crédit y figure déjà pour les prisons cellulaires, et vous auriez, en quelques années, doté la France d'un nombre satisfaisant de prisons propres à la mise en pratique de l'emprisonnement individuel.

Enfin, une considération s'impose : en réalité, nous ignorons quelles pourront être dans l'avenir les modifications de fonctionnement des services judiciaires et pénitentiaires. Nous ne savons si, dans un temps quelconque, tous les tribunaux seront maintenus constamment en fonctions, de manière à réclamer le maintien des prisons de toutes les localités qui en

précédent et leur transformation en prisons cellulaires.

Supposez qu'il advienne que de petites prisons ne soient plus considérées comme indispensables, serait-il prudent de commencer par faire des sacrifices pour leur aménagement ? Les mesures et les travaux désirables seront donc à déterminer avec soin par ordre de préférence pour l'ensemble même de l'œuvre à accomplir.

J'ajoute que quels que soient les efforts de l'administration pour moraliser les détenus, elle ne peut apparemment être assurée d'en faire par elle seule d'absolus honnêtes gens. Je demanderai à M. Nadaud de ne pas nous imposer une tâche trop lourde.

Ce n'est pas, messieurs, que nous refusions le secours de la religion aux détenus, ainsi que dans la dernière séance, M. le député Freppel paraissait le penser ; et s'il voulait bien faire appel aux souvenirs de M. l'évêque d'Angers, il se rappellerait peut-être que les aumôniers de l'établissement de Fontevrauld dont il a parlé n'ont pas été supprimés...

M. Freppel. Si ! absolument !

M. Gerville-Réache, rapporteur. C'est une erreur !

M. le commissaire du Gouvernement... et que ces ecclésiastiques étaient des aumôniers internes. Je suis désolé d'être obligé d'entrer dans ces détails...

Voix à gauche. Non ! non ! Parlez !

M. le commissaire du Gouvernement... mais, puisque je me trouve tout ensemble en face de M. le député Freppel et de M. l'évêque d'Angers, j'abuse de la situation dont il a usé lui-même.

M. Freppel. Parlez ! parlez !

M. le commissaire du Gouvernement. Il y a eu, en effet, à la maison de Fontevrauld successivement, deux aumôniers internes...

M. Freppel. Ce n'était pas trop !

M. le commissaire du Gouvernement. Eh bien, certains incidents se sont passés qui peuvent se produire même entre fonctionnaires, mais qui ne peuvent être admis dans un établissement pénitentiaire où la discipline doit rester stricte. Ces aumôniers ont été taxés, — malheureusement les preuves étaient certaines, — de défaut de convenance absolue vis-à-vis de l'autorité administrative.

Voix à gauche. Ah ! ah !

M. Freppel. Vous avez révoqué le directeur !

M. le président. Veuillez laisser parler l'orateur !

M. le commissaire du Gouvernement. Je fais appel à l'impartialité de M. le député Freppel (Rumeurs à droite) ; je lui ferai remarquer que, dans la précédente séance je me suis abstenu de l'interrompre. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

M. Freppel. Mais...

M. le président. L'interrompez pas. Vous aurez toute liberté pour répondre !

M. Freppel. Alors je demande la parole.

M. le commissaire du Gouvernement. Le second aumônier, comme le précédent, avait manqué de respect à l'autorité. Dans le dernier cas, l'autorité était représentée par le préfet. Il y avait eu refus, dans certaines circonstances, de se présenter devant lui.

M. Freppel. Il n'avait pas été convoqué.

M. le commissaire du Gouvernement. Dans ces conditions, nous avons dû nécessairement provoquer le remplacement de l'aumônier.

D'autre part, il avait été décidé par mesure générale qu'au fur et à mesure des vacances, les aumôniers seraient nommés à titre d'externes, au lieu de résider dans les bâtiments mêmes des prisons, ce qui peut d'ailleurs être un embarras pour eux.

M. Freppel. Oh ! par exemple !

M. le commissaire du Gouvernement. M. l'évêque d'Angers a été prié de vouloir bien présenter un nouvel aumônier qui aurait les fonctions d'aumônier externe ; mais on ajoutait que l'administration veillerait à ce qu'au point de vue des appointements il n'y eût pas trop de désavantage. M. l'évêque d'Angers ayant, à ce moment, refusé d'accepter l'effet de la révocation de l'aumônier précédent et de présenter son successeur, l'administration a fait simplement entendre qu'il appartenait principalement à M. l'évêque d'apprécier l'intérêt qu'il y avait à ne pas priver les détenus de service religieux et que l'administration regretterait des retards qui pourraient être considérés ensuite comme préjudiciables à leur moralisation. (Très bien ! très bien ! et rires à gauche. — Rumeurs à droite.)

M. Freppel. Allons donc !

M. le commissaire du Gouvernement. M. l'évêque d'Angers a compris cette situation, et a présenté un ecclésiastique qui est un prêtre de la paroisse. Cela paraissait très normal, puisque nous avons un personnel qui ne peut aller à l'église et que le clergé est en quelque sorte obligé de venir chercher dans la maison. (Rumeurs à droite. — Très bien ! très bien ! à gauche.)

L'aumônier existe donc ; il est externe, et cet aumônier est précisément, si je ne me trompe, le curé de la paroisse.

M. Freppel. Il n'y a plus aucune instruction religieuse dans la maison de Fontevrauld. Il n'y a plus rien du tout !

M. Clémenceau. C'est le commencement de la moralisation ! (Rires à l'extrême gauche.)

M. le commissaire du Gouvernement. Jamais, en aucun cas, on n'a eu un instant la pensée de refuser aux détenus les secours de la religion. Lorsqu'il a été récemment question, au conseil supérieur des prisons, des moyens d'assurer la liberté de conscience des détenus, voici ce qui a été décidé :

Lorsqu'un détenu déclare de façon solennelle...

A droite ironiquement. Oh ! solennelle !

M. le commissaire du Gouvernement. ...qu'il désire ne pas suivre des exercices religieux, il n'y est pas contraint. (Très bien ! très bien ! à gauche.) Et en effet, messieurs, l'administration ne se considère pas comme ayant le droit de se faire juge des consciences. Elle est d'ailleurs convaincue que l'offre la plus désavantageuse qu'elle pourrait faire au clergé serait de lui amener des gens à hypocrisie forcée, et de mettre en contact à la chapelle, avec des détenus sincères dans leurs sentiments religieux, des hommes à qui l'on imposerait le simulacre de la dévotion. (Très bien ! très bien ! à gauche. — Rumeurs à droite.)

M. Freppel. Personne ne vous l'a demandé !

M. Clémenceau. Allons donc ! quand j'étais à Mazas, on me faisait aller à la messe malgré moi. C'est, du reste, la seule fois de ma vie que j'y sois allé. (Rires à gauche.)

M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. Vous n'en avez guère profité.

M. Clémenceau. Cela prouve que l'institution est mauvaise. (Nouveaux rires à gauche.)

M. le commissaire du Gouvernement. Je n'aurais pas insisté, messieurs, sur cet incident...

M. Freppel. J'insisterai, moi. Vous manquez à tous vos devoirs.

M. le commissaire du Gouvernement. ... si M. le député Freppel... (Rumeurs à droite) n'avait apporté ici des reproches...

M. Freppel. Vous êtes ici en qualité de commissaire du Gouvernement, chargé de défendre son projet de loi, et vous n'avez pas le droit d'interpeller un député.

M. le président. Monsieur Freppel, permettez-moi de vous dire que M. le commissaire du Gouvernement a le droit de parler des opinions exprimées à cette tribune par des députés, quels qu'ils soient, et en conséquence, je vous prie de vouloir bien garder le silence. Vous avez du reste le droit absolu et la liberté de la réponse. Ce droit, vous l'exercerez ; mais, je vous en supplie, laissez M. le commissaire du Gouvernement parler librement. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

M. Freppel. Dans une certaine mesure !

Voix à gauche. N'interrompez donc pas !

M. le président. Vous aurez la parole pour un rappel au règlement, si vous voulez, monsieur Freppel, mais veuillez ne pas interrompre.

M. Ernest Dréolle. Nous demandons qu'on parle de la loi sur les récidivistes, et non pas qu'on nous conte des anecdotes sur le régime des prisons. C'est le fonctionnaire qui parle ici.

M. le commissaire du Gouvernement. Je

m'excuse vraiment, messieurs, et je n'aurais pas répondu, s'il ne m'avait paru nécessaire, par un simple exemple, de montrer quel souci nous avons de tout ce qui peut contribuer à la moralisation des détenus.

Nous venons de faire l'enquête la plus complète qui ait été faite jusqu'à ce jour sur l'application du régime d'emprisonnement cellulaire en France.

Nous avons demandé l'opinion des personnes qui ont accès et mission dans ces établissements — j'ai là le volume de l'enquête — et, parmi ces personnes, nous avons placé, avec le plus grand soin, MM. les aumôniers. J'ai ici les déclarations, les témoignages émanant d'eux sur la meilleure manière, à leurs yeux, de pratiquer la moralisation des détenus et de tirer avantage de l'emprisonnement cellulaire. Nous ne cherchons vraiment, mais nous y tenons, qu'à respecter, même dans l'homme frappé par la loi, la liberté de conscience. (Très bien ! très bien !)

En ce qui concerne l'éducation correctionnelle, je serais heureux que l'honorable M. Nadaud eût visité quelques-uns de nos établissements surtout les plus nouvellement organisés. Il constaterait que nos préoccupations sont exactement les siennes.

Si nous n'avons pas toujours l'espoir de ramener au bien les adultes, nous agissons comme si nous avions toujours foi entière dans le retour au bien des jeunes gens. Nous avons créé, voici peu de temps, à Belle-Isle-en-Mer un quartier de pupilles marins.

Nous organisons dans les bâtiments de deux maisons centrales supprimées par vous au budget de 1885, des établissements qui ne coûteront rien à ce budget, il n'est pas inutile d'insister sur ce point.

Ainsi va s'ouvrir le premier établissement qui ait été fondé pour l'éducation laïque des jeunes filles envoyées en correction. Jusqu'à ce jour, on était obligé de placer ces pupilles de l'Etat dans des maisons particulières, où les soins, la direction et les garanties spéciales que fait désirer leur situation n'étaient pas suffisamment assurés, notamment à cause de la dispersion des effectifs.

C'est cette lacune des services pénitentiaires qui va être comblée par la création de la maison d'Auberive (Haute-Marne), et, par la méthode à laquelle on a eu recours, il n'en coûtera pas 1 fr. de crédit à inscrire en plus au budget de l'Etat.

Nous avons opéré de même dans les bâtiments de l'ancienne maison centrale d'Aniane où nous créons une maison pour les jeunes gens, car ce sont ceux-là surtout qu'il faut soutenir et diriger.

C'est là que peut être l'inquiétude ou l'espoir de l'avenir. Même au point de la relégation, il faut songer à ce contingent toujours grossissant des condamnés qui n'ont pas trente ans et qui pourraient, même après condam-

nations en récidive, faire une vie nouvelle hors de France, une fois arrachés au milieu où ils se perdent. (Très bien ! très bien !)

J'ai fini, messieurs, en ce qui concerne le régime et les établissements pénitentiaires. Je viens maintenant à la loi de relégation et à son mode d'application possible.

Il convient d'établir tout d'abord que l'idée de relégation et de transportation — je prends ici la question dans son ensemble — n'est assurément pas nouvelle.

Savez-vous, messieurs, quelle est l'origine du projet actuel ? Après la grande enquête pénitentiaire qui eut lieu sous l'Assemblée nationale, de 1871 à 1874, le conseil supérieur des prisons, qui comprenait les personnes jugées les plus compétentes alors en pareille matière, examina ce qui pouvait être fait pour parer à l'accroissement de la criminalité. Je voudrais vous donner simplement lecture de ce qui a été, en réalité, la préface des projets sur la transportation ou sur la relégation.

Une commission d'étude avait été instituée. Elle s'était prononcée sur la création des maisons de travail pour certaines classes de mendiants et de vagabonds et sur la transportation des récidivistes. Voici ce que disait cet exposé adressé au conseil supérieur des prisons dans sa session de 1878 :

« L'Assemblée nationale, justement préoccupée de l'accroissement incessant de la criminalité et persuadée avec raison que cet accroissement était dû surtout aux vices de notre système pénitentiaire, a réalisé par la loi du 15 juin 1875 une réforme considérable, en substituant pour les neuf dixièmes des individus condamnés à des peines corporelles, l'emprisonnement individuel à l'emprisonnement en commun. Les bons effets de cette réforme se produiront successivement et dans des proportions de plus en plus satisfaisantes au fur et à mesure que les ressources permettront de transformer un plus grand nombre de prisons départementales.... »

« Mais à côté des condamnés dont il est permis d'espérer l'amendement et qui devront sortir meilleurs des maisons correctionnelles, quand elles auront été transformées, il en est qui semblent incorrigibles et qui sont un sujet d'effroi pour la société ou d'embarras pour la justice : nous voulons parler et de ceux qui, par la gravité et la répétition de leurs méfaits, attestent leur corruption et leur endurcissement dans le crime, et de ceux qui, frappés de condamnations multipliées mais de peu de durée, sont traduits à tout instant en police correctionnelle pour des délits impliquant de leur part moins des instincts de cupidité que des habitudes de paresse et de vagabondage.

« Il y a là une double plaie qui appelle un double et prompt remède : publicistes et magistrats la signalent à l'envi, et il est possible,

sinon de la faire disparaître entièrement, du moins de la diminuer sensiblement, en débarrassant en même temps les prisons d'un élément qui les encombre et y entrave l'œuvre pénitentiaire ; pour cela il suffit, sans toucher aux articles du code pénal qui se réfèrent à la récidive, de créer des dispositions complémentaires qui rendront à la répression tout à la fois sa force d'intimidation et sa force de moralisation.... »

« Il semble donc aussi naturel que légitime de recourir contre ces malfaiteurs d'habitude à la seule mesure qui puisse les arrêter dans leur persistance dans le mal, et cette mesure, c'est la transportation. »

Et quel projet est sorti de cette étude ? Voici pour la transportation :

« Art. 1^{er}. — Ceux qui, ayant déjà encouru deux condamnations pour crimes ou trois condamnations à plus d'un an de prison chacune, seront de nouveau condamnés à la réclusion ou à un an au moins de prison, pourront être transportés, après l'expiration de leur peine, dans une colonie pénitentiaire. La transportation sera ordonnée par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

« Art. 2. — Les transportés seront tenus de résider dans la colonie pendant toute leur vie. Ils y seront assujettis au travail et soumis à la juridiction et aux lois militaires. Les articles 3, 4, 5, 6, de la loi du 25 mars 1873 sur la déportation leur seront applicables. »

On édictait donc la transportation contre ceux qui auraient subi trois condamnations à plus d'un an de prison chacune, pour des délits quelconques. Suivez dans le code pénal la nomenclature des délits, et vous serez frappés des catégories nombreuses de gens qui peuvent avoir été entraînés par imprudence, par aberration, par passion, à des actes, coupables sans doute, mais ne dénotant pas nécessairement une profonde perversité.

Quant aux établissements de travail dont on demandait la création, ils devaient servir à organiser une sorte de pénalité.

A la dernière séance, on rappelait que les relégués, en échange des moyens de subsistance et des avantages qu'ils recevraient, seraient astreints au travail ; on se demandait si ce système ne ressemblait pas au travail forcé. Ecoutez ce que proposait le projet de 1878 :

« Art. 4. — Tout individu placé sous la surveillance de la haute police, qui sera condamné pour rupture de ban, pourra, à l'expiration de la peine prononcée contre lui, être renvoyé par le jugement ou l'arrêt de condamnation pour une durée de deux à cinq ans, dans des maisons ou quartiers de travail dépendant de l'administration pénitentiaire.

« Les articles 41, 237 et suivants du code pénal seront applicables aux maisons et quartiers de travail. Les individus y renfermés pourront être employés à des travaux extérieurs. Ils pourront être mis provisoirement

en liberté par décision administrative si leur conduite est satisfaisante et s'ils réalisent des ressources par leur travail. »

Ainsi, dans tous les cas où la surveillance de la haute police est encourue, et certes ils sont fréquents, l'individu pouvait être incarcéré plusieurs années à la suite d'une peine pour rupture de ban.

Le projet d'initiative individuelle tendant à la transportation des récidivistes a été déposé par M. Waldeck Rousseau, en février 1882.

Le Gouvernement, qui ne croyait pouvoir, en présence des manifestations de l'opinion publique, rester étranger à des questions aussi sérieuses, a présenté, en novembre 1882, un projet où était formulée l'idée de la relégation. Quelques mots d'explication sont ici nécessaires.

La relégation diffère de la transportation en ce que l'individu qui sera relégué hors de France commence par subir sa peine principale dans l'établissement de la métropole où il doit être légalement placé. Sans doute, il pourrait bénéficier encore de la libération conditionnelle, si elle était admise par nos lois, et le Gouvernement s'est associé à l'initiative de M. le sénateur Bérenger lorsqu'il a déposé le projet tendant à organiser le système de moralisation des détenus.

Ce projet est maintenant à l'ordre du jour de la Chambre. Il constitue une de ces réformes dont il dépend de vous, messieurs, de hâter l'application.

La relégation consiste dans la situation d'internement hors de France, après une série de peines subies, et non pas, comme la transportation, en une peine qui devrait être la plus redoutable après la peine de mort, mais que les conditions d'exécution aux colonies ont paru transformer, parfois, en une sorte d'impunité apparente.

Comment se dissimuler, messieurs, que le système de l'échelle des peines donne actuellement une prise trop forte aux critiques? N'a-t-il pas fallu promulguer une loi spéciale pour empêcher les correctionnels et les reclusionnaires de se procurer, par quelque condamnation aux travaux forcés, l'avantage d'être envoyés en Nouvelle-Calédonie et de sortir des maisons centrales?

C'est que là-bas ils espéraient trouver une liberté relative et se créer en quelques années une existence plus douce; ils enviaient la satisfaction de vivre au grand air, à l'air libre, au lieu d'être soumis à la vie claustrale.

Aussi voit-on des criminels déplorer, lorsqu'ils sont condamnés à la reclusion, de ne pas être envoyés comme forçats en Nouvelle-Calédonie, plutôt que de rester enfermés dans des bâtimens pénitentiaires.

Tout récemment encore, nous possédions trois pénitenciers agricoles en Corse. Bien que

celui de ces établissements qui vient d'être supprimé fût connu comme ayant souvent exposé les détenus à des fièvres redoutables, on ne pouvait toujours répondre aux demandes de condamnés qui sollicitaient d'y être placés, parce qu'ils aimaient mieux vivre sous la menace de la fièvre, même en danger de mort, dans un état d'apparente liberté, au grand soleil, que de subsister plus sûrement dans l'ombre d'une prison, assujettis au travail de l'atelier.

La transportation, telle qu'elle a fonctionné, ne suffit donc pas pour effrayer les coupables.

Si l'on avait dû, par une loi nouvelle, grossir outre mesure, dans les mêmes conditions, le contingent de la transportation en Nouvelle-Calédonie...

M. le comte de Mun. Je demande la parole.

M. le commissaire du Gouvernement. ... n'était-il pas à craindre de voir s'aggraver les mêmes inconvénients?

Ne pouvait-on se demander enfin si, dans l'intérêt des colonies elles-mêmes, en vue des avantages à retirer de la main-d'œuvre pénitentiaire, il n'importait pas de mettre à profit les enseignements du passé pour améliorer les essais de colonisation pénale, avant de leur donner une extension indéfinie?

Ainsi a surgi l'idée, puis le mot de relégation.

Le relégué, — remarquons-le bien, — n'est pas chassé de France par l'effet seul de sa dernière condamnation. On peut dire qu'il s'est produit, pour marquer successivement son degré de criminalité, une opération analogue et inverse à celle que l'on fait dans le système pénitentiaire irlandais pour noter la bonne conduite d'un détenu et inscrire les titres, les droits qu'il acquiert graduellement à la libération conditionnelle. On l'a noté à chaque condamnation d'une certaine nature. A-t-il commis un délit léger, fût-ce même un vol, un outrage public à la pudeur? Le juge ayant prononcé une peine peu élevée, la condamnation ne sera pas inscrite au compte de relégation. Elle sera omise, et le juge reste maître chaque fois des effets même les plus éloignés de sa sentence. Mais supposons qu'un tribunal considère et frappe un délit de vol comme dénotant une réelle perversité. Sa sentence demeure en quelque sorte au passif du condamné pendant la période de dix ans déterminée par le projet de loi. Un second tribunal apprécie de même un second vol du même malfaiteur. N'est-il pas vrai de dire qu'il n'est pas seulement voleur une seconde fois, mais qu'il est doublement voleur? Qu'il continue, dans un délai rapproché, ce n'est plus un homme qui a commis trois actes de vols, c'est en quelque sorte un voleur à la triple puissance. Il semble que le vol se soit emparé de lui; car, il est triste de le con-

stater, le vol est un délit dont il est difficile de guérir.

Cet homme, trois fois examiné pour des faits différents, par différents tribunaux et chaque fois jugé gravement coupable commet un quatrième méfait de même gravité. Est-il exact de prétendre que la société n'ait à se préoccuper que de ce quatrième méfait en lui-même, abstraction faite des trois autres qui marquent précisément le caractère du malfaiteur? N'aura-t-elle qu'à laisser le juge proportionner la peine, dans les conditions ordinaires du code pénal, et dans la mesure de la culpabilité afférente au dernier acte? Non; on peut dire que la vie tout entière de ce récidiviste doit comparaître à ce moment.

Mais ici s'offre une sérieuse difficulté, que comprennent aisément ceux qui ont suivi de près les tribunaux. Il serait irrégulier, il est difficile et il serait parfois dangereux de demander à un tribunal de juger autre chose que l'acte qui lui est délégué en vertu d'un texte précis. La loi pénale est de stricte interprétation. Comment exiger d'un magistrat qu'il se reporte par induction, par imagination, dans le passé; qu'il scrute la valeur des sentences antérieures prononcées par ses collègues d'un ordre égal ou supérieur, qu'il décide s'ils ont ailleurs, en d'autres temps, bien ou mal apprécié l'homme amené maintenant devant lui?

D'éminents criminalistes l'ont montré: l'homme condamné une première fois, puis une seconde, une troisième et une quatrième fois pour un même genre de délit, et toujours dans des circonstances graves, ne peut être comparé à ceux qui commettent un méfait isolé. Ses méfaits ne s'additionnent pas seulement, on peut dire qu'ils se multiplient les uns par les autres pour déterminer son degré de criminalité personnelle. Il n'est pas voleur quatre fois; il est, je le répète, voleur à la quatrième puissance. Il semble qu'étant successivement frappé de peines sérieuses, il a prononcé chaque fois, pour une part, la condamnation finale qu'il provoque à bon escient.

C'est à bon escient aussi que les tribunaux lui infligeront les condamnations qui comptent pour la relégation. S'il n'a commis qu'un larcin, on ne le frappera pas de plus de trois mois d'emprisonnement. Il est donc averti. Il sait que s'il persiste, il finira par faire mesure comble. Il continue cependant, et, dans l'intervalle de dix ans, le voilà frappé de quatre condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol.

A la quatrième condamnation, comme à la première, le juge est resté maître de sa décision; il a pu apprécier, dans les limites fixées par la loi pénale, si le méfait méritait ou non plus de trois mois de prison. S'il veut encore douter, qu'il fixe sa sentence en conséquence. Mais, s'il reconnaît juste la quatrième condamnation à plus de trois mois, les autres condamnations et les précédents juges reparais-

ment en scène. Ou plutôt ce ne sont plus les magistrats, qui ont déjà usé de leur droit d'appréciation, c'est la loi qui intervient.

Et, de même que, par nécessité supérieure d'ordre public, la loi impose, par exemple, comme conséquence de peines temporaires la dégradation civique ou la résidence perpétuelle d'un transporté aux colonies après sa libération sans que le juge puisse y faire obstacle... (Très bien ! au centre); de même, lorsque le malfaiteur aura encouru les condamnations prévues par la loi, ce ne sera pas un tribunal, ce sera la loi qui édictera la relégation ; le tribunal se bornera à constater qu'elle est encourue par l'effet des condamnations auxquelles il a participé et donné le dernier appoint.

Est-ce là une idée, une pratique nouvelle dans notre législation ? Nullement. Jetez les yeux sur la loi de 1854. Un homme est condamné à cinq ans de travaux forcés ; la loi déclare qu'il devra demeurer cinq ans interné, après sa peine terminée, dans le lieu de la transportation. S'il est condamné à plus de huit ans de travaux forcés, c'est toute sa vie qu'il est interné de plein droit. Voilà bien une peine temporaire et une seule condamnation qui entraîne des conséquences pénales perpétuelles.

Concluons que tous les tribunaux qui auront prononcé certaines peines auront concouru à la relégation qu'elles provoquent comme conséquence dernière.

La relégation étant ainsi expliquée dans son principe et dans son caractère exact, de quelle façon devra-t-elle s'appliquer ?

Un fait semble évident, messieurs, et nous sommes ici d'accord avec les personnes qui ont apporté certaines critiques à la tribune ; mais ces critiques proviennent sans doute d'un malentendu :

Depuis que la question d'application a été soulevée dans votre commission, et plus tard avec plus de force encore dans la commission du Sénat, les points les plus saillants ont été mis en lumière, les déclarations du Gouvernement et de l'administration ont été détaillées et précisées, — certains procès-verbaux en feraient assurément foi.

A-t-on jamais pensé qu'il convint de jeter sans préparation, sur le sol d'une colonie quelconque, un stock — pardonnez-moi cette expression — une sorte de résidu confus de la criminalité ? Doit-on se permettre de pratiquer sur des hommes ce système de nettoyage dont on a parlé, comme on pratiquerait, en matière de viabilité, ce qui s'est appelé le système du « tout à l'égout » ?

Opérer ainsi serait à la fois imprudent et cruel. Non pas que tous les récidivistes en question soient dignes d'une grande sympathie. S'il est équitable de porter intérêt à quelque catégorie de condamnés sévèrement frappés par la justice, — je vais peut-être

vous surprendre — c'est, semble-t-il tout d'abord, à certains condamnés à de longues peines qu'on peut songer, à certains réclusionnaires, par exemple, et même à des transportés.

Le code pénal inflige les travaux forcés à l'auteur d'un seul acte qui a pu être commis dans un moment d'aberration, de colère, de passion. Un homme frappe dans un accès de fureur, il tue. Il peut devenir un forçat : qui nous assure qu'il est incurable ? Peut-être son repentir est-il aussi grand que l'a été son égarement.

S'il est trop souvent douteux que l'on guérisse certaines maladies chroniques, il est heureux que l'on puisse guérir certaines maladies aiguës. Il est des hommes, grands coupables d'un instant, qui peuvent revenir au bien. Et laissez-moi noter ce fait d'observation. Quels sont les condamnés que nos directeurs les plus dévoués préfèrent avoir sous leur autorité ? Apparemment ceux qu'ils espèrent amender. Or, ce sont souvent les mêmes qui ont été violemment emportés à un acte qui constituait un crime, mais qui ne sont pas arrivés à la perversion graduelle et incurable du sens moral. Les maisons les plus faciles à diriger sont les maisons de réclusionnaires choisis. Les plus pénibles à tenir sont certaines maisons centrales de correction. C'est ainsi que l'on compte à Poissy 85 p. 100 de récidivistes, et la peine est grande, je vous assure, pour celui qui administre cette population. Lorsqu'on a en face de soi un homme dont la conscience n'est pas oblitérée ni le tempérament déprimé, qui ne s'est pas plié, par la pratique journalière du vice, à une déviation complète des facultés morales, qui n'est pas inaccessible aux sentiments et aux passions honorables, on peut tenter et espérer beaucoup.

C'est ainsi que nous essayons de mener aux habitudes d'activité laborieuse, d'acheminer même vers les professions et les entreprises où l'imagination, le courage et la vigueur physique ont leur place nécessaire, les pupilles de l'administration pénitentiaire, acquittés comme ayant agi sans discernement, mais envoyés en correction sous la tutelle de l'Etat. A Belle-Ile, notamment, ils se préparent aux professions et industries maritimes. Nous obtenons par cette méthode d'heureux résultats.

On peut donc supposer que, parmi les transportés eux-mêmes pourront être cherchés des hommes capables de donner encore quelque effort utile à l'intérêt public. Il n'en sera guère ainsi de nombre des récidivistes que vous frappez, j'entends de ceux que leur âge ne rendra pas aptes à une sorte de transformation d'existence sur la terre de relégation. Vous ne frappez, en effet, que ceux qui se sont fait une habitude, peut-être un métier d'attenter à la propriété d'autrui, à l'honneur des personnes ou à la morale publique, et, comme on a dit, voleurs ou violeurs.

Une autre catégorie s'ajoute, il est vrai : celle des vagabonds et mendiants dangereux, malfaiteurs déguisés et souvent d'autant plus redoutés. Je ne ressens aucun embarras pour m'expliquer au sujet de cette catégorie ; car au Sénat, j'ai eu l'honneur, comme commissaire du Gouvernement, de laisser entendre que nous la verrions sans chagrin disparaître du texte de la loi.

Voici les raisons qui l'ont fait maintenir. On a songé que les vagabonds travestis et armés, les mendiants qui menacent et extorquent par la crainte l'argent que la charité ne leur ferait pas donner, qui cherchent l'occasion de méfaits, se cachent pour en commettre et s'enfuient assurés de l'impunité, sont précisément les individus les plus suspects, les plus redoutés parmi les populations rurales.

Plusieurs voix. C'est très vrai !

M. le commissaire du Gouvernement.

En effet, pendant que les hommes sont aux champs, à l'atelier ou à l'usine, pendant que les femmes se livrent aux soins du ménage, ils pénètrent dans les exploitations, dans les fermes, dans les maisons ; ils font leur coup. C'est à eux que l'on attribue telle destruction de récoltes ou d'arbres, tel rapt d'animaux domestiques, tel attentat sur des enfants, tel incendie inexplicable. C'est eux qui déroberont dans la chaumière les vivres, le mobilier, les économies du ménage, tandis que la femme est au marché et le mari à la besogne.

Au centre. C'est très vrai, très exact !

M. le commissaire du Gouvernement.

On s'est dit que, sans doute, ils ne peuvent être en masse assimilés à des malfaiteurs, mais qu'il s'élève contre eux une présomption grave, une certitude morale qui permet de classer comme tels ceux que la justice, après examen de leur cas, a frappés de plusieurs mois de prison pour vagabondage avec armes ou travestissement. De semblables condamnations dénotent une série d'actes illicites et coupables dont la preuve a pu être difficile à fournir, mais qui n'ont pas moins dû léser et émouvoir le public. (Dénégations sur quelques bancs à gauche.)

Tels sont les arguments qui ont été fournis pour joindre le contingent de certains vagabonds à l'effectif des malfaiteurs d'habitude ayant attenté plusieurs fois aux mœurs ou plusieurs fois volé.

Peut-on dire que ces individus méritent plus de sollicitude que certains hommes envoyés par la loi de 1854 en Nouvelle-Calédonie et toujours exposés à être envoyés à la Guyane ? Car n'oubliez pas que cette loi n'impose pas au Gouvernement le choix de tels lieux de transportation : il pourrait les destiner à la Guyane comme à la Nouvelle-Calédonie.

M. Granet. Oui, mais le Gouvernement y a renoncé !

M. le commissaire du Gouvernement. Dans ces conditions, vous n'avez pas, semble-

à-il, à témoigner des égards plus particuliers pour les incorrigibles récidivistes du délit. Mais il convient de répondre d'abord à une objection qui se devine.

Oui, le vote de la loi de relégation doit entraîner la révision du régime de la transportation. (Marques d'approbation.) Cette conséquence n'a jamais fait doute un seul instant. Aussi, sous le précédent ministère, avait-il été fait entente entre M. le ministre de l'intérieur et M. le sous-secrétaire d'Etat des colonies, afin que des fonctionnaires des deux administrations, associés par exemple à tel représentant de la chancellerie, examinassent en commission d'étude les conditions d'application de la relégation et nécessairement aussi de la transportation.

Cette réglementation doit être non pas la besogne de la loi, mais celle d'un règlement d'administration publique.

Et je dois remarquer, messieurs, que vous vous préoccupez, à votre honneur assurément, de questions dont les législateurs qui vous ont précédés ne s'étaient pas occupés. En 1854, lorsqu'il s'agissait d'hommes ayant commis un acte très coupable sans doute, mais peut-être unique et causé par entraînement de passion, on a laissé au Gouvernement la faculté de transporter à sa guise, dans les lieux et au régime qu'il lui plairait de faire déterminer.

M. Bovier-Lapierre. Parce qu'on était en 1854, mais nous ne sommes plus en 1854 !

M. le commissaire du Gouvernement. Cette latitude absolue laissée au Gouvernement existe encore et lui appartient en matière de transportation. Personne, que je sache, ne s'en est plaint jusqu'ici.

M. Granet. L'administration seule s'en est plainte !

M. le commissaire du Gouvernement. C'est le jour où s'est élevée la question de relégation qu'on est revenu, selon moi avec grande raison, sur l'importance des conditions dans lesquelles de semblables lois doivent fonctionner.

Il faut bien le reconnaître, ces lois ne constituent qu'un texte dont la valeur réelle doit consister dans le mode d'interprétation. La loi de relégation vaudra ce qu'en vaudra l'application. Si elle est appliquée avec imprudence, elle peut certes produire de pénibles effets. N'était-ce pas aussi le cas de la loi de 1854, qu'on ne songe cependant pas à rapporter ? Mais il y a cette différence à noter qu'en 1854 on ne s'expliquait pas, et qu'actuellement nous ne demandons qu'à nous expliquer.

Des indications ont été fournies à plusieurs reprises. Quelles sont les lignes principales d'exécution du projet ? Les voici :

D'abord, puisqu'il s'agit de régler le sort d'individus que l'administration a tenus sous

son autorité et sous sa garde, qui ont passé deux, trois, quatre fois au moins dans les établissements pénitentiaires, qui sont connus des parquets, des tribunaux et de la police, on peut établir facilement leur histoire individuelle, noter en quelque sorte leur état de physiologie morbide, savoir ce qu'on peut attendre et demander d'eux ? On a opéré jusqu'ici pour la transportation, qui est une peine. Les principes de notre législation voulaient et veulent qu'une peine proprement dite soit égale pour tous et appliquée à tous de la même façon. On n'avait donc pas à faire *a priori* la sélection que vous désirez pour la relégation. Cette sélection peut résulter d'un règlement d'administration publique ; elle est logique et indispensable en notre cas.

On a au contraire envoyé les transportés en bloc en Guyane, puis en Nouvelle-Calédonie, se réservant peut-être de les trier ensuite. Mais ils n'étaient ni préparés ni choisis pour vivre au lieu de la transportation d'après leur origine, leur âge, leur état de santé, leur profession, leurs mœurs.

Il s'agit maintenant d'examiner un à un les condamnés relégables, et, selon ce qu'ils auront fait, ce qu'ils pourront faire, de les acheminer, dans telles ou telles conditions, vers un des territoires affectés à la relégation.

Il y aura tout d'abord à distinguer la relégation collective et la relégation individuelle. Supposez, en effet, messieurs, que pendant son séjour dans un établissement pénitentiaire, un homme soit noté selon sa conduite, son travail, son tempérament, son intelligence, ses relations de famille, ses bonnes intentions, qu'il se montre digne d'intérêt. Sans parler de l'éventualité du vote du projet de loi sur la libération conditionnelle dont on ferait usage, ni des cas de remise, commutation ou abréviation de peine, la loi actuelle permet encore de devancer, pour l'envoi dans la colonie, l'expiration de la peine. Que se produira-t-il ? Un ordre de faits analogues à ceux que nous voyons actuellement, car ce sont des faits que je tiens à vous apporter.

On transporte chaque année un certain nombre de condamnés européens en Guyane.

M. Granet. Sur leur demande.

M. le commissaire du Gouvernement. Il en est qui le demandent, en effet, sachant qu'ils pourront être employés plus avantageusement en Guyane, par exemple, comme ouvriers d'art. Une commission spéciale fonctionne au dépôt de Saint-Martin-de-Ré, où sont les forçats avant leur départ : elle examine les hommes un à un, s'assure de leurs aptitudes et de leurs forces physiques ; elle donne son avis. L'embarquement s'effectue. Je n'ai pas connaissance de difficultés qui se soient produites dans cette répartition et par ces envois de condamnés.

Autre exemple, qui touche à la question la plus difficile et la plus délicate : la question

des femmes. Un certain nombre de femmes sont embarquées tous les ans, sur leur demande, pour la Nouvelle-Calédonie. Plutôt que de subir les travaux forcés, la détention prolongée dans une maison centrale, elles considèrent comme un adoucissement d'aller s'établir au loin, avec l'espoir de créer une nouvelle famille.

Songez, messieurs, que certaines sont toutes jeunes, détenues parfois pour des crimes que le désespoir et même la crainte du déshonneur ont pu provoquer. Là-bas, une vie nouvelle peut s'ouvrir à elles. Elles ne retrouveront plus le perpétuel souvenir, la honte de la vie passée. Arrivées dans la colonie, elles sont placées dans une maison où elles séjournent jusqu'à ce qu'elles se marient. Je n'affirmerai pas que ces ménages sont ce qu'on peut trouver de plus enviable au monde ; mais ils ne tournent pas toujours plus mal qu'il n'advient pour tant d'autres dans la métropole.

Les enfants issus de ces mariages peuvent faire souche d'honnêtes gens. Ils vont dans les écoles ; ils donnent même des sujets de satisfaction que signalent volontiers les agents de l'administration.

M. le comte de Mun. Alors la loi va être un grand attrait au lieu d'être un épouvantail !

M. le commissaire du Gouvernement. Ce qui se produit pour les transportés européens même en Guyane et pour les femmes, ne peut-il servir de précédent et d'exemple pour les relégués qui auront été jugés dignes de l'envoi en relégation individuelle ?

En diverses possessions ou colonies françaises, la main-d'œuvre et surtout certaine main-d'œuvre fait défaut ; pourquoi ne serait-elle pas, selon les besoins, demandée à la métropole par un choix opéré dans la population reléguable ?

Qu'on demande des hommes faisant métier de charpentiers ou de menuisiers, de mécaniciens ou de chauffeurs, de manœuvres ou de terrassiers ; si des condamnés méritent d'être ainsi relégués par faveur, sous telles conditions à leur appliquer, ne pourra-t-on souvent leur donner satisfaction ?

On pourra donc faire une sélection, répartir et échelonner les envois ; les relégués destinés aux territoires les plus avantageux, placés dans tel établissement public, engagés chez des particuliers, sauront que, s'ils donnent de graves sujets de plainte, s'ils commettent des méfaits, ils s'exposeront à être envoyés ailleurs en situation moins bonne.

Cette sélection effectuée, restera le contingent de ceux qui n'auront voulu apprendre aucun métier, s'exercer à aucun travail utile, qui ne seront d'abord capables de rendre aucun service sérieux. Il n'y en aura malheureusement peut-être qu'une trop forte proportion, car nous aurions affaire à des êtres qui se sont habitués à vivre dans l'oisiveté

ou le désordre aux dépens du travail et du bien d'autrui.

Nous voyons parmi les récidivistes des hommes qui ne travaillent jamais que lorsqu'ils ne peuvent faire autrement. Il en est qui ne travaillent vraiment que dans nos maisons pénitentiaires. Ils se trouvent là dans les seules conditions disciplinaires, économiques et sociales qui semblent leur convenir pour produire quelque peu. Ce ne sont pas des éléments assimilables pour notre société laborieuse. Ils n'y rentrent que pour y faire dommage, jusqu'au moment où ils reviennent dans l'ordre, en prison. Là, faute de mieux, ils travaillent. Mais n'espérons pas qu'ils nous donnent spontanément, même aux colonies, leur concours à quelque besogne que ce soit.

Où devront-ils donc être envoyés ?

Plusieurs voix. Voilà la question !

M. le commissaire du Gouvernement. Là encore il est juste de faire un triage, un classement. Un certain nombre d'hommes, à raison de leur âge, de leurs antécédents, de leur genre de vie, de leur vigueur, peuvent bien mieux affronter tel climat, telles épreuves que d'autres.

Vous n'ignorez pas dans quelle proportion redoutable le nombre des jeunes criminels s'est accru. Si je ne craignais de vous fatiguer par des chiffres, je vous ferais constater qu'une forte part de l'effectif des criminels est au-dessous de l'âge de trente ans.

Combien ont pu être entraînés au mal par les fréquentations mauvaises, pervertis par le milieu dans lequel ils ont vécu !

Ne pourrait-on tenter d'agir sur eux dans un autre milieu ? Ne sont-ils pas à la période de la vie où l'homme peut quelquefois se refaire ? Voilà donc une cause, un moyen de classement. D'autres résulteront de l'exercice de métiers spéciaux, des climats où le condamné a vécu, des connaissances qu'il possède. Et il ne peut être question seulement du choix des colonies, mais bien en chaque colonie, de la résidence en telle région, du placement en tel service, en telle exploitation.

Je parlerai, messieurs, des lieux de relégation ; mais je voudrais suivre en ce moment un certain ordre de discussion.

Quel serait le régime de la relégation ? Ici, messieurs, il faut qu'il ne subsiste aucune équivoque. On a paru supposer que le Gouvernement et l'administration avaient hésité entre deux théories absolument contraires : la liberté absolue donnée aux relégués et le système de travail forcé qui s'imposerait aux mêmes individus.

Si l'on se reportait aux discussions et aux communications faites dans les commissions des deux Chambres, on y trouverait la preuve que dès le début, mais avec plus de force depuis le jour où les questions d'application se sont posées au Sénat, les idées et les intentions ont été précisées.

Si des explications n'ont pas été fournies à cette tribune dans la première délibération, c'est que l'on était encore sous la préoccupation du projet édictant la transportation. La relégation s'y est substituée au cours du débat, et l'on songeait à ce qui devait la différencier de la transportation plutôt qu'à ce qui pouvait l'en rapprocher.

De là, sans doute, le soin qu'eut M. le rapporteur de déclarer qu'*a priori*, en principe, les condamnés ayant fini leur peine principale pourraient être à l'état de liberté dans le territoire de relégation, en se soumettant aux conditions de l'internement.

En pratique comme en théorie est-il donc si difficile d'établir nettement la condition de ces hommes ? Un condamné a terminé sa peine, mais il a la relégation à subir. Que lui reste-t-il de la peine ? Les incapacités légales que la condamnation a entraînées.

M. Granet. Ces incapacités varient.

M. le commissaire du Gouvernement. Ces incapacités peuvent être, par exemple : la dégradation civique, la privation des droits de tutelle et de famille : elles sont attachées à la personne du condamné ; elles le suivent dans la relégation, bien qu'elles puissent être supprimées par mesures gracieuses.

Mais la situation même du relégué, que sera-t-elle ?

On doit supposer que l'administration pénitentiaire n'aura pas attendu le jour où la peine principale sera terminée pour examiner ce qu'est le condamné, quels sont ses antécédents et ses aptitudes, s'il a des moyens d'existence par son travail, s'il a une famille qui puisse subvenir à ses besoins ; s'il a une femme et des enfants qui se proposent d'aller le rejoindre ; s'il peut obtenir quelque engagement dans une entreprise ou sur le domaine colonial ; s'il appartient à une profession qui permette de le placer chez un particulier, d'utiliser ses services dans des chantiers de l'Etat, à certaines cultures, à l'exploitation de forêts ou de mines.

En nombre de cas, on pourra considérer sa situation comme réglée, avec sa place marquée aux colonies, avant son départ. Tant qu'il observera les conditions de ce placement, de l'engagement quelconque qu'il aura contracté avant ou après son arrivée, tant qu'il vivra de travail dans les conditions où il lui aura été fourni, point de difficulté.

Supposons qu'il abandonne l'établissement, qu'il se dérobe à la besogne, qu'il vagabonde. Contre le vagabondage, même sans sortir du droit commun, ce ne sont pas les moyens de répression qui manquent.

Prenez la loi métropolitaine, vous verrez qu'elle permet d'infliger, selon les circonstances, six mois, deux ans d'emprisonnement au vagabond.

Si l'on appliquait parfois ces rigueurs dans les colonies, peut-être ne trouverait-on pas

grand nombre de récalcitrants qui, pour le plaisir de se faire enfermer en prison sous les tropiques, iraient vagabonder sans nécessité.

Par ces mots, « sans nécessité », je veux dire que, lorsqu'un homme ne peut trouver d'ouvrage, lorsqu'il est chassé des ateliers, lorsqu'il est réduit à la situation de certains surveillés de la haute police, qui se voient repoussés partout avec mépris, il est tenté de dire : Je suis vagabond parce que je ne peux vivre en travaillant ! Tel est le motif invoqué par les condamnés pour la suppression de la surveillance. Il en est même qui ajoutent : Envoyez-moi au loin si vous le jugez nécessaire ; mais ne m'imposez pas cette sorte de peine du pilori qui me force à demeurer dans un lieu où je ne puis paraître sans être montré du doigt, et où les enfants mêmes me jettent des insultes ! Voilà comment j'indiquais que certains libérés prétendent vagabonder par nécessité.

Mais l'homme qui arrive sur le lieu de relégation et à qui l'on offre des moyens de subsistance est sans excuse puisqu'on lui procurerait du travail.

M. le comte Albert de Mun. Mais si vous ne pouvez pas lui en fournir ?

M. le commissaire du Gouvernement. Il est donc juste de prévoir l'application énergique de mesures contre le vagabondage des relégués ; et je rappelle que la loi commune donne des armes assurément fortes pour faire à cet égard respecter le bon ordre.

Parlons maintenant des individus qui seraient emmenés de France à destination d'une colonie de relégation, mais sans assignation précise de moyens d'existence par le travail, parce qu'ils se refusent à tout et ne sont aptes à rien de spécial.

A leur arrivée, il faut bien qu'ils soient nourris, abrités, vêtus, soignés. En échange, on exigera leur travail ; on se demandera à quels établissements ils pourront être le plus utilement rattachés, dans leur intérêt même. Leurs préférences, comme leurs aptitudes et leurs forces seront à consulter pour ce placement, et lorsqu'ils auront accepté d'être employés dans tel établissement plutôt qu'en tel autre...

M. Georges Perin. Ce sont les établissements qui manqueront !

M. le commissaire du Gouvernement. ...ils seront tout naturellement soumis au règlement disciplinaire nécessaire au fonctionnement de cet établissement.

Que se passe-t-il pour les libérés, en France ? Un homme est mis hors de prison ; lui fournit-on des ressources ? lui procure-t-on du travail ? non pas, on laisse ce soin, à titre de charité, aux sociétés de patronage, lorsqu'elles peuvent intervenir. Il est impossible que l'administration vienne à son secours. Ce libéré malheureux, — je dis malheureux car il peut tomber malgré lui dans l'extrême détresse, — n'est pas assimilable à celui qui reçoit de

administration des offres de travail. Ce dernier peut donc et doit être astreint au travail dans les établissements qu'on lui ouvre, en retour de l'existence qu'on lui assure.

Ici, vous me permettez de rappeler le projet dont je parlais tout à l'heure. Comment, en 1878, au conseil supérieur des prisons, on a trouvé naturel de renfermer pour deux ans, trois ans, cinq ans, dans des maisons qui seraient des sortes de prisons, des individus pris en état de vagabondage; aujourd'hui même on retient dans les dépôts de mendicité des malheureux qui ont sollicité la charité parce qu'ils n'avaient pas de pain; et l'on trouverait surprenant qu'après quatre vols ou quatre outrages publics à la pudeur, assez graves pour être frappés chacun de plus de trois mois d'emprisonnement, un relégué se voie soumis au régime disciplinaire des établissements où il reçoit sa subsistance? Mais n'existe-t-il donc pas en France des établissements, rattachés au service de l'Etat, qui astreignent les ouvriers, les employés à certaines conditions spécialement rigoureuses?

Et les militaires ne sont-ils pas soumis à des règles si rudes que nous en voyons dans nos maisons qui ont été frappés de six ans de travaux publics pour avoir dérobé la valeur de trente francs? Se révolte-t-on cependant contre les lois militaires?

M. Georges Perin. Mais dans quels établissements les mettez-vous?

M. le commissaire du Gouvernement. Et vous hésiteriez à exiger le travail des relégués? L'obligation pour l'Etat de fournir les moyens de vivre implique l'obligation pour l'individu de donner ses services. (Très bien!)

M. Roque (de Fillol). Mais il faut donner du travail. Les libérés n'en ont pas. Ils ne sont pas même habillés.

M. le commissaire du Gouvernement. Evidemment, par le fait que vous envoyez aux colonies un homme placé hors des conditions ordinaires de sa vie, vous l'exposeriez à la misère et à la mort si vous ne l'assistiez. Mais cette assistance même vous donne un droit sur lui.

Nous voici amenés, messieurs, à nous occuper des conditions de vie dans les lieux de relégation.

Plusieurs membres. Reposez-vous!

M. le président, après avoir échangé quelques mots avec M. le commissaire du Gouvernement. L'orateur préfère continuer.

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, je vous prie instamment de me pardonner l'ennui que je puis vous causer...

Voix nombreuses. Mais non! C'est très intéressant! Parlez! parlez!

M. le commissaire du Gouvernement. J'ai le tort de venir longuement récidiver moi-même à la tribune, pour ce projet de loi.

M. Michou. C'est une récidive honorable!

M. le commissaire du Gouvernement. Je vous assure que si je n'étais forcé d'être long, ce serait un véritable soulagement pour moi-même d'être bref. (Parlez! parlez!)

Nous avons vu, messieurs, qu'une sélection a pu s'opérer par les constatations et notes prises à l'égard de chaque individu dans la prison. On sait ce qu'il est avant qu'il parte; on a pu d'autre part mettre à profit les renseignements fournis par les colonies, comme il se fait actuellement pour les Européens qui désirent aller en Guyane et pour les femmes qui souhaitent d'être envoyées pour se marier au loin. On a pu acheminer les récidivistes vers les établissements où les moyens d'existence et de relèvement par le travail s'offriront à eux.

Reste cette question grave, le choix des territoires de relégation et des établissements mêmes de diverses natures qui peuvent être créés, ainsi que des moyens de les faire fonctionner.

Ici, messieurs, je pourrais, comme directeur de l'administration pénitentiaire, me déclarer incompetent. Mais des documents assez complets ont été fournis au ministère de l'intérieur, des explications assez longues ont été données dans les différentes commissions, pour que l'administration ait pu apprécier exactement les moyens de faire vivre les récidivistes. L'épreuve, d'ailleurs, a été faite déjà.

Il est un premier point hors de doute: c'est que l'on ne se plaint pas trop du sort des individus transportés en Nouvelle-Calédonie. Je suis fâché de le constater; ayant une peine à subir, ils devraient avoir à s'en plaindre. Cette peine des travaux forcés pourrait être assez rigoureuse pour qu'on s'estime fort malheureux de l'endurer. Or, le territoire et le climat de la Nouvelle-Calédonie sont assez favorables pour que les forçats ne paraissent pas souffrir de leur situation.

Une autre constatation a sa valeur. On remarque, avec regret, que nombre d'entreprises et de travaux d'intérêt public n'ont pu être faits malgré leur réelle importance pour le développement même de la colonie. On reconnaît deux courants d'idées, que nous retrouvons ici même dans les déclarations de représentants des colonies.

On voudrait disposer de main-d'œuvre, mais on craint qu'elle ne s'offre dans des conditions qui feraient courir risque d'un nouvel échec et feraient par là tort à la colonie.

Ayant sous les yeux l'histoire d'anciens essais de colonisation pénale qui n'ont pas réussi, on est porté à conclure: un nouvel insuccès produirait quelque discrédit pour le pays. Non seulement on ne tirerait pas avantage de la colonisation pénale, mais on effraierait la colonisation libre.

Il est donc naturel que les colonies se préoccupent de la manière dont se ferait l'expérience

nouvelle. Mais, précédemment, l'histoire de la transportation permet d'éviter certaines erreurs et de prendre des dispositions plus sûres. D'abord, étant certain que le climat de la Nouvelle-Calédonie est salubre, que les travaux y sont sans inconvénient pour la santé des hommes, ne pourrait-on, dans l'hypothèse d'une révision du système de la transportation, faire place en Nouvelle-Calédonie pour la relégation?

Je ne vois pas la nécessité, messieurs, — et jamais cette idée n'est venue aux membres du Gouvernement, — de donner une prime aux assassins en les destinant à la Nouvelle-Calédonie pour envoyer les simples voleurs en Guyane. Aussi avait-il été déclaré par M. le sous-secrétaire d'Etat aux colonies sous le précédent ministère, dès que la loi revint ici amendée par le Sénat, que le premier effet de la loi nouvelle serait de faire remanier le régime de la transportation et de faire interrompre les envois en Nouvelle-Calédonie de transportés qui n'auraient pas été l'objet d'une sélection.

Savez-vous ce que, d'autre part, on a fait observer à l'administration d'une façon indirecte, il est vrai? C'est que si l'on interrompait la transportation en Nouvelle-Calédonie, ou si on la restreignait à certaines catégories, par exemple aux forçats n'ayant été condamnés qu'une fois, si l'on réservait aussi cette colonie pour les meilleurs contingents de la relégation collective et individuelle, les colons libres n'en seraient nullement mécontents. S'ils avaient un sujet d'inquiétude, ce serait pour le cas d'insuffisante direction et utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire. Les condamnés qui doivent fournir cette main-d'œuvre aimeront souvent mieux vivre de peu sans travail que travailler beaucoup pour relever leur existence.

Et comme, dans le régime actuel de la transportation, les libérés ne sont pas expressément astreints au travail, ce régime n'a pas donné, au point de vue du bon marché même de la main-d'œuvre, les résultats qu'on espérait.

Supposons que les catégories les mieux utilisables de la criminalité puissent être placées en Nouvelle-Calédonie et soumises au régime du travail, la colonie souffrirait-elle d'une semblable réforme?

Imaginons maintenant que par groupes, par détachements recrutés avec soin, certains archipels, certaines îles, auxquels on avait pensé, puissent être colonisés successivement. Je ne dirai pas, comme on a fait, qu'il pourrait être envoyé 29,000 personnes aux îles Loyalty...

M. Georges Perin. C'est une plaisanterie!

M. Gerville-Réache, rapporteur. Ce chiffre avait été donné par le ministère de la marine.

M. Georges Perin. On pourrait y envoyer 29 personnes, et encore on serait obligé de leur porter de quoi vivre.

M. le commissaire du Gouvernement. Mais nous avons des possessions suffisantes pour recevoir, après étude préalable et par essais prudemment préparés, des individus qui mériteraient quelque intérêt et qui n'auraient pas à être surveillés et tenus d'aussi près que les pires criminels.

J'arrive à ce qui peut exister de plus embarrassant et de moins intéressant dans la relégation comme dans la transportation. Il s'agit des individus qui n'auraient aucune disposition au travail, et que leur conduite obligerait à soumettre à une surveillance collective, sur les territoires où ils seraient occupés.

Ne serait-il pas possible de faire pour eux usage de terres ailleurs même qu'en Guyane ? Pour la Guyane, la précédente administration des colonies croyait facile de faire partage de territoires entre la transportation et la relégation. Dans quelles conditions se ferait ainsi la relégation ? N'ayant pas vu le pays, je ne puis sans doute avoir à donner mon opinion personnelle, mais il est permis de présenter le témoignage d'autrui. En pareille matière, il faut produire des documents : ce sont des documents que je me bornerai à fournir.

Vous me pardonnerez de recourir à des citations ; elles ont plus d'intérêt que n'aurait une analyse. Nous n'avons rien à cacher des difficultés qui ont été examinées, et je ne puis mieux montrer avec quelle sincérité elles l'ont été qu'en lisant d'abord un passage du rapport complet et volumineux qui a été communiqué le 29 mars 1885, au ministère de l'intérieur, par l'administration de la marine et des colonies, et dont il a été donné connaissance à la commission.

M. Eugène Delattre. Quel en est l'auteur ?

M. le commissaire du Gouvernement. Ce n'est pas l'œuvre d'une seule personne. Les auteurs sont les membres du conseil de santé de la Guyane. Le rapporteur délégué était M. le docteur Hache, médecin de 1^{re} classe de la colonie, et avec lui ont signé MM. Bourdon et Cassien.

M. de Lanessan. Vous pourrez ensuite communiquer le rapport émanant du conseil supérieur de santé de la marine.

M. le commissaire du Gouvernement. Ce document, rédigé, si je ne me trompe, en termes assez brefs, a déjà été fourni à la commission.

Le travail auquel je fais allusion est très volumineux. Voici ce qu'il signale, d'une façon générale, du danger de remuer trop brusquement et trop largement les terres à la Guyane. Loin d'atténuer certaines parties du problème à résoudre, vous verrez, messieurs, que nous les mettons sous vos yeux en pleine lumière.

« Si, comparant divers points du littoral entre

eux, nous nous demandons, dit le rapport, à quoi est due l'insalubrité des uns et la non insalubrité des autres, nous voyons que tous jouissent de conditions physiques et climatiques identiques, mais que dans les lieux réputés salubres, on ne cultive ni ne défriche, tandis que dans les autres on a fait des travaux considérables d'installations, de grands défrichements. En un mot, on a exposé au soleil un sol vierge et jusqu'alors abrité par de hautes forêts. Telle est, suivant nous, la véritable cause des différences constatées. A côté du paludisme, il y a le tellurisme et le sol a partout à la Guyane des propriétés nocives plus terribles que le véritable marais. Inoffensif ou à peu près, tant qu'il est recouvert par ces épaisses forêts, il dégage des effluves éminemment délétères et mortelles dès qu'on l'expose aux rayons solaires, et surtout dès qu'on le remue. C'est en grande partie à l'ignorance de la part exacte qui revenait à ces deux facteurs, marais et sol, dans l'insalubrité des divers pénitenciers, qu'on doit les tâtonnements désastreux du début de la transportation et cette réputation d'insalubrité excessive qui est l'apanage de la Guyane. »

Voilà, messieurs, exposée avec toute la force désirable, l'objection fondée sur l'insalubrité de certaines contrées où l'on a fait sans prudence des défrichements trop considérables. Les auteurs opposent la salubrité et l'insalubrité relative de certains établissements et affirment que l'insalubrité était due, non pas à des différences générales de climat, mais au défaut de discernement qui a fait entreprendre ensemble certains travaux.

Ecoutez maintenant ces observations sur la question d'insalubrité générale à la Guyane :

« La Guyane n'a pas toujours eu la réputation d'insalubrité excessive qu'elle possède aujourd'hui. Jusqu'en 1852, malgré divers essais malheureux, elle a passé pour une colonie relativement saine.

« Il est vrai de dire qu'à cette époque on s'en rapportait, pour juger le pays et le climat, au chiffre de mortalité des troupes. Or, les troupes, dans nos colonies françaises, forment un groupe à part, soumis à des conditions spéciales, et les résultats observés dans ce milieu ne peuvent pas être généralisés. Le tableau suivant, qui donne la mortalité de l'infanterie de marine pendant les sept dernières années, en est la meilleure preuve... »

Ici, un tableau indique que, de 1878 à 1885, 4,371 soldats d'infanterie de marine ont passé à la Guyane.

« Or, dit le rapport, il y a eu 29 décès, ce qui donne comme moyenne, 0.66 p. 100 ; mais si de ce total on retranche les hommes morts d'accidents (noyés et suicidés) ou pendant la traversée de France à Cayenne, il ne reste que 16 décès attribuables à la colonie ; on arrive ainsi, pour une période de 7 ans, au chiffre infime de 0.36 p. 100.

« Il est évident que si l'on applique à tout le pays le résultat de la troupe, on fait de la Guyane la contrée la plus salubre du globe et on s'expose à de cruelles déceptions.

« Mais si, en se basant sur la mortalité des troupes, on a jusqu'en 1852 exagéré en bien l'état sanitaire de la colonie, on est, à notre avis, tombé dans l'excès contraire depuis la création de la transportation.

« On pourrait objecter d'abord que, en tablant sur les résultats fournis par la transportation, on s'adresse à un groupe particulier soumis à des conditions morales et hygiéniques qui ne sont pas celles de l'homme libre, et que les chiffres obtenus ne peuvent être acceptés comme représentant l'état sanitaire exact de la colonie. Mais, lorsqu'il s'agit des récidivistes, c'est-à-dire d'hommes comparables à tous les points de vue aux transportés, nous n'avons pas à tenir compte de cette objection et nous devons dans cette étude prendre pour base la mortalité de la transportation donnée par le tableau suivant, résumé de statistiques officielles de 1852 à 1884. »

Or, messieurs, voici le résumé de ce tableau pour la transportation :

Mortalité en 1852, 4.8 p. 100		
—	1853, 49.2	—
—	1854, 9.1	—
—	1855, 25.5	—
—	1856, 24.5	—
—	1857, 8.4	—
—	1858, 8.1	—
—	1859, 9.9	—
—	1860, 8.3	—

Puis 8, 7, 5, 4 pendant quatre années de suite, 5, 7, 7, 5 p. 100, etc.

On relève donc trois années où la mortalité a été de 19, de 25 et de 24 p. 100 ; mais cette crise remonte aux années 1856 et 1855. C'est la période des essais les plus malheureux. Pour les autres années s'établit une moyenne de mortalité relativement peu élevée, puisque on peut dire qu'elle est de 5 pendant un grand laps de temps. Si vous voulez bien vous rappeler que, dans nos établissements pénitentiaires de France, la mortalité moyenne peut être chiffrée à environ 4 p. 100, vous constaterez que la différence n'est pas telle qu'on l'avait redoutée.

M. Roque (de Fillol). C'est qu'on n'en voyait plus d'Européens en Guyane.

M. le commissaire du Gouvernement. Je vous demande pardon ; on n'a cessé l'envoi des Européens qu'en 1867, et je viens de citer les chiffres à partir de 1852.

Si vous consultez les statistiques, vous verrez qu'en 1864, par exemple, la mortalité était de 5 p. 100. A cette époque il y avait encore des Européens. (Interruptions à l'extrême gauche.)

M. Eugène Delattre. Combien en restait-

il après quatre années de mortalité à 25 p. 100 ? (On rit.) Il ne devait pas en rester beaucoup.

M. le commissaire du Gouvernement. « Nous avons vu, dit le rapport, que les périodes où les influences endémiques étaient surtout actives et dangereuses correspondaient principalement à l'exposition d'un sol vierge et riche, aux rayons ardents des tropiques, puisque quelques années plus tard la terre mise en culture avait perdu la plus grande partie de sa nocivité.

« Il y a donc lieu de diviser ces trente-deux ans d'expérience en deux phases bien distinctes :

« 1° Une de défrichement où les influences endémiques ont été à leur maximum. Elle s'étend du début à 1868, époque où abandonnant les hauts chantiers du Maroni, on a cessé de s'étendre pour se concentrer autour de Saint-Laurent.

« 2° Une de culture ou d'occupation de 1868 à 1884.

« De plus, nous avons montré que dans ces trente-deux ans la Guyane avait subi deux épidémies de fièvre jaune, et que pendant treize ans le personnel transporté surtout, frappé faute d'acclimatation suffisante, avait été décimé par cette maladie extra-guyanaise. »

Or, voici le tableau comparatif de la mortalité pendant la phase de défrichement et pendant la phase de culture.

Pendant les défrichements, la moyenne a été de 13.6 p. 100 aux époques d'épidémie et de 6.7 p. 100 en dehors de ces époques.

Pour la période de culture, vous trouvez aux époques d'épidémie une moyenne de 7.5 p. 100 et aux époques non épidémiques de 5 p. 100.

Ces chiffres, si fastidieux qu'ils soient, je le reconnais, messieurs, devaient vous être communiqués. Ils doivent être complétés par une observation des auteurs du rapport.

Ils se demandent si parmi les races qui essayent de coloniser en Guyane, celle qui semblerait le moins exposée aux conditions de mortalité ne serait pas précisément la race blanche. (Interruptions sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.)

Ici, je me borne à citer.

« D'après nous, si l'essai pénal n'a pas réussi, il faut s'en prendre moins à l'inaptitude de l'Européen à s'acclimater à la Guyane qu'aux conditions particulières dans lesquelles se sont trouvés les sujets en expérience. Si la race des transportés s'est éteinte au Maroni dès la première génération ce n'est pas le pays qu'il faut surtout accuser, mais les vices et les excès des ascendants.

« 1° L'Européen résiste beaucoup mieux que l'Arabe. On admet généralement que de toutes les races l'européenne est celle qui succombe le moins aux climats tropicaux. » (Inter-

rptions ironiques à l'extrême gauche et à droite.)

« Le personnel des transportés se prêterait admirablement à cette étude comparative si les documents nécessaires n'étaient si difficiles à rassembler. »

M. Georges Perin. Ce sont des médecins qui disent cela !

M. le commissaire du Gouvernement. « Pour les îles, pendant les onze mois, nous avons relevé le nom, l'âge et le temps de Guyane de tous les hommes morts, d'octobre 1882 à septembre 1883.

« Pendant ces onze mois, il y a eu 104 décès ainsi répartis :

« Européens.....	45
« Arabes.....	48
« Noirs.....	11
« Total.....	104 »

M. de Lanessan. C'est qu'on renvoie en France les Européens avant qu'ils soient morts. (Rires à l'extrême gauche.) Voilà toute la différence. Il faut noter cela, monsieur le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Après avoir relaté d'autres chiffres dans le même sens, le rapport ajoute : « Ces résultats sont bien faits pour étonner, et si, vu leur faiblesse numérique, on ne peut en tirer de conclusion définitive, ils montrent au moins que des observations nouvelles et complètes sont indispensables avant de déclarer que l'Européen ne résiste pas aux climats chauds. »

Je n'ai à donner, ici, aucune appréciation personnelle. Je cite ces renseignements comme j'avais noté les difficultés relatives aux grands travaux de défrichements. Il est donc considéré comme au moins douteux que les Européens résistent plus mal que les Arabes, par exemple, au climat de la Guyane. (Interruptions à l'extrême gauche.)

M. Georges Perin. Alors, il faut envoyer les Européens à la Guyane et les nègres en France.

M. le commissaire du Gouvernement. En ce qui concerne les essais de colonisation, voici l'avis exprimé :

« Il faut :

« 1° Concentration des forces sur un point, les installations premières étant les plus dangereuses et donnant une forte mortalité de 15 à 20 p. 100.

« 2° Etablissements exposés à la brise et situés à une certaine distance des lieux de culture, afin de ne pas exposer les hommes nuit et jour aux émanations telluriques ;

« 3° Cultures autant que possible sous bois (café, vanille, girofle, etc.), ce genre de travaux étant moins dangereux que la culture à ciel ouvert, celle de la canne en particulier ;

« 4° Alimentation meilleure et plus réparatrice ;

« 5° Soins hospitaliers complets ;

« 6° Interdiction de vente de l'alcool ;

« 7° Eloignement du camp des hommes en cours de peine des lieux de concentration des concessionnaires afin d'éviter tout contact entre les deux catégories ;

« 8° Soins hygiéniques et en particulier bains trop négligés jusqu'aujourd'hui bien qu'on se trouve sur les bords d'un grand fleuve ;

« 9° Changement du système des concessions et création de villages. »

Enfin, les conclusions générales du mémoire sont ainsi résumées :

« 1° La Guyane est un pays montagneux ; les marais n'existent que sur le littoral, et le long des rives des grands fleuves à peu de distances de leur embouchure ;

« 2° Les affections paludéennes sont dues principalement au défrichement et à l'exposition au soleil d'un sol vierge et riche. Elles diminuent de fréquence et de gravité avec la durée de l'occupation. »

Dans le cours du travail, messieurs, il est indiqué avec insistance que c'est malheureusement après ces défrichements que les établissements ont été abandonnés, au moment où les influences pernicieuses allaient disparaître, et où commençaient à s'acclimater les nouveaux venus.

M. Eugène Delattre. Alors, il faudra recommencer !

M. le commissaire du Gouvernement. « 3° Quant à l'anémie, elle doit être surtout attribuée, nous dit-on, à une alimentation insuffisante et mauvaise.

« 4° La fièvre jaune est la seule maladie épidémique à redouter ; elle a toujours été importée ; elle ne naît pas sur place, mais vu les conditions climatiques, elle a une grande tendance à s'implanter dans le pays. Des mesures quaranténaires sévères peuvent donc toujours en garantir la Guyane.

« 5° La mortalité énorme qui a frappé la transportation a été occasionnée par la fièvre jaune, des défrichements trop répétés et une nourriture insuffisante.

« Dégagée de ces facteurs, elle aurait été de 4 à 5 p. 100 en moyenne, et par conséquent compatible avec le développement d'une société. »

Je m'arrête, messieurs, par crainte d'abuser de votre bienveillance. Ce long mémoire donne pour conclusion, vous le remarquerez, pour la colonie considérée pourtant comme la plus malsaine, que des essais nouveaux peuvent être tentés et fournir à des Européens, grâce aux mesures et aux précautions minutieusement indiquées, des conditions d'existence supportables.

Il a semblé utile de vous faire cette com-

munication directe pour épargner à la Chambre et à la commission tout retard dans leurs travaux.

En ce qui concerne les dépenses éventuelles d'application de la loi, l'administration des colonies a fourni, à titre d'évaluation, le détail de celles qu'occasionne la transportation; on peut donc être fixé, à quelques sommes près, sur ce que pourra coûter au maximum la réalisation du projet.

Pour évaluer avec quelque justesse d'approximation le nombre des individus que l'on pourrait avoir à reléguer, l'administration a fait procéder, deux années de suite, à un relevé statistique qui a fourni chaque fois à peu près le même chiffre.

On a fait le dénombrement à un moment donné, dans tous les établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, des détenus qui seraient tombés sous l'application de la loi, si elle avait été en vigueur lors de leur dernière

condamnation. Ce contingent, appartenant à toutes les catégories visées par le projet, a formé un total de 4 à 5,000 individus. Mais il convient de noter que les modifications apportées à ce projet diminuent le nombre des condamnés passibles de la relégation, et qu'on ne peut apprécier l'effet d'intimidation qui empêchera les récidivistes de s'exposer à la dernière décision de la justice. On ne peut déterminer non plus dans quel délai les incorrigibles seront encore repris. On doit donc conclure que les évaluations diverses formées sur l'application de la loi n'ont été atténuées en aucune façon, et que s'il y avait tendance à l'exagération, ce serait dans le sens défavorable.

Nous tenions, en effet, à vous apporter loyalement, sans réserve aucune, les faits, les renseignements, les avis, les documents, qui pouvaient vous éclairer.

Reste sans doute à examiner le détail des

articles. Mais il ne pourra être dit, nous semble-t-il, que le règlement d'administration publique, dont vous désiriez connaître l'esprit, ne vous a pas été présenté en projet assez précis.

Des informations et indications complètes ont été fournies sur les colonies de relégation, notamment par M. Chessé, en ce qui concerne la Guyane. L'administration coloniale est ici compétente, et le représentant de l'administration pénitentiaire n'a pas à insister. Laissez-le seulement exprimer, en terminant, le vif regret de s'être exposé, bien malgré lui, à vous fatiguer. Vous voudrez bien penser que si nous n'avions pas présenté ces explications minutieuses, nous aurions paru laisser dans l'ombre quelque partie du débat. Notre devoir était donc, même au risque d'importunité, de vous apporter tous les éléments d'une aussi grave question. (Applaudissements sur divers bancs à gauche.)